

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2024

66^{ème} année

N°1569

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

30 octobre 2024 **Loi n°2024-041** abrogeant et remplaçant la loi 2017-006 du 01 février 2017, modifiée et complétée, relative au Partenariat Public Privé.....**843**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Énergie et du Pétrole

Actes Réglementaires

16 janvier 2024 **Décret n°2024-012** portant restructuration de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC).....**856**

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

11 septembre 2024 Décret n°2024-135 Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale Maaden Mauritanie.....**858**

Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

20 février 2024 Décret n°2024-029 portant statut des professionnels de l'art en Mauritanie.....**864**

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

Actes Réglementaires

21 octobre 2024 Arrêté n°01177 portant codification des dérogations fiscales et douanières accordées en République Islamique de Mauritanie.....**867**

Actes Divers

11 septembre 2024 Décret n°2024-134 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.....**868**

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2024-041 abrogeant et remplaçant la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, modifiée et complétée, relative au Partenariat Public Privé

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi:

Autorité contractante : désigne l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés à capitaux publics ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une personne morale de droit public, pour le compte de laquelle, l'ouvrage est réalisé ou le service est rendu dans le cadre d'un PPP.

Autorité de régulation : désigne l'Autorité de régulation multisectorielle en charge des secteurs (eau, électricité, télécommunications et poste).

Comité Technique d'Appui : désigne l'instance visée à l'Article 6 de la présente loi.

Comité Interministériel : désigne l'instance visée à l'Article 5 de la présente loi.

Contrat de PPP : désigne le contrat administratif de partenariat public-privé (en abrégé PPP) à durée déterminée conclu entre l'Autorité contractante et une personne morale de droit privé ou de droit public (opérateur économique), portant sur une mission globale relative à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou portant sur l'exploitation d'un service public. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif et de PPP à paiement public.

PPP concessif : désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie, pour une période déterminée, une mission globale portant sur l'exécution de travaux d'utilité publique et/ou un service d'intérêt général et/ou la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité. Ce contrat recouvre les délégations de service public de type concession, affermage et régie intéressée.

La mission du Titulaire peut porter sur la conception, la construction, la réhabilitation, tout ou partie du financement, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'équipements ou de biens immatériels ou d'un service public ou d'un service d'intérêt général à ses risques et périls. Sa rémunération est celle prévue à l'article 28.

PPP à paiement public : désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie au Titulaire, pour une période déterminée, une mission globale pouvant inclure tout ou partie du financement d'investissements nécessaires à un service public ou à un service d'intérêt général, la conception, la construction ou la réhabilitation d'ouvrages ou d'équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur gestion sur toute la durée du contrat. La rémunération du Titulaire est prévue à l'Article 28.

Procédure Infructueuse : désigne le cas où une procédure d'appel d'offres ouvert, telle que prévue à l'Article 17, ou une procédure de dialogue compétitif, telle que prévue à l'Article 18, est déclarée infructueuse. Une procédure est déclarée infructueuse lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été remise, ou bien lorsqu'aucune des candidatures reçues n'a été jugée recevable au regard des exigences de l'avis de préqualification ou lorsqu'aucune des offres reçues n'est conforme aux exigences du dossier de consultation des entreprises.

Recettes annexes : désigne toute recette tirée de l'exploitation des ouvrages et/ou

des équipements supports du service public ou de l'activité d'intérêt général, pour répondre à d'autres besoins que ceux de l'Autorité contractante que le Titulaire peut être autorisé à percevoir. Ces recettes sont prises en compte pour la fixation de la rémunération du Titulaire.

Structure d'appui des PPP : désigne la structure visée à l'Article 7 de la présente loi.

Titulaire : désigne l'opérateur économique, personne morale de droit privé ou de droit public, titulaire du Contrat de PPP dont le régime est prévu au Titulaire du Contrat de PPP à l'Article 9 de la loi.

Article 2 : Objet

La loi a pour objet de définir le régime juridique et le cadre institutionnel des Contrats de PPP en Mauritanie.

Article 3 : Champ d'application

Cette loi s'applique à tous les secteurs de la vie économique et sociale en Mauritanie sous réserve des autorisations, conventions, licences et contrats qui sont réglementés dans les secteurs suivants :

- Le secteur minier
- Le secteur des hydrocarbures bruts ;
- Le secteur des télécommunications ; qui restent régis par leurs législations sectorielles.

Plusieurs personnes publiques peuvent conclure un Contrat de PPP. Dans ce cas, elles désignent par convention entre elles, la personne publique mandatée pour réaliser l'évaluation préalable, conduire la procédure de mise en concurrence, signer le Contrat de PPP et éventuellement, en suivre l'exécution.

Lorsque la réalisation d'un projet relève d'une Autorité Contractante qui ne dispose pas des compétences et moyens nécessaires pour recourir à un PPP, cette dernière peut confier, par convention, à une autre personne publique visée à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi, cette mission en son nom et pour son compte de réaliser l'évaluation préalable, conduire la

procédure de passation, signer le contrat et éventuellement suivre son exécution.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, sauf pour les Contrats de PPP transfrontaliers et les Contrats de PPP passés en application d'accords de financement conclus par l'Etat mauritanien ou de traités internationaux, sous réserve de l'application des dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux.

Article 4 : Conditions de recours

Le recours au Contrat de PPP est subordonné au respect préalable des trois conditions cumulatives suivantes :

- le projet doit être d'intérêt général ou porter sur un service public,
- le projet doit être efficient, en ce qu'il est économiquement et socialement plus avantageux que les autres contrats de la commande publique,
- le projet doit être soutenable budgétairement et financièrement.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 5 : Comité Interministériel

Il est créé auprès du Premier Ministre, un Comité Interministériel en charge du développement des partenariats public-privé en Mauritanie.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel sont fixées par voie d'Arrêté du Premier ministre.

Article 6 : Comité Technique d'Appui

Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Economie, un Comité Technique d'Appui en charge du développement des partenariats public-privé en Mauritanie dont le budget est assuré par les ressources publiques et par ses ressources propres déterminées par voie réglementaire.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique d'Appui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'économie.

Article 7 : Structure d'appui des PPP

Il est créé une Structure d'appui des PPP, au sein du Ministère en charge de l'Economie, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

La Structure d'appui des PPP est l'organe opérationnel chargé d'assister et d'apporter son expertise au Comité Technique d'Appui. En outre, elle intervient en appui des Autorités contractantes dans les missions d'identification, de préparation, de passation et de suivi de l'exécution des Contrats de PPP.

Article 8 : Autorité contractante

Sous réserve des attributions et compétences des organes en charge des PPP visés aux articles 5, 6, 7 et 14 de la présente loi, l'Autorité contractante met en place au sein de son organisation, une unité de gestion qu'elle désigne librement et qui est en charge de la passation des Contrats de PPP sans préjudice des compétences de décision de la personne habilitée à engager l'Autorité contractante. En cas de procédure de dialogue compétitif, l'unité de gestion correspond au comité de dialogue compétitif visé à l'Article 18.3.

L'Autorité contractante intervient durant les phases de préparation, de mise en concurrence et d'exécution du Contrat de PPP avec l'appui obligatoire de la Structure d'appui des PPP.

Article 9 : Titulaire du Contrat de PPP

Le Titulaire du Contrat de PPP est obligatoirement une société de droit mauritanien.

Le groupement d'entreprises soumissionnaire à un Contrat de PPP doit obligatoirement constituer une société dédiée au projet de droit mauritanien en cas d'attribution du contrat.

Le dossier de consultation des entreprises prévoit l'obligation ou non pour le Titulaire du Contrat de PPP de constituer une société de projet de droit mauritanien dédiée spécifiquement à la mise en œuvre du Contrat de PPP, objet de la consultation.

L'Autorité contractante n'est pas habilitée à prendre des participations dans la société de projet du Titulaire.

CHAPITRE III : REGLES DE PASSATION

Article 10 : Principes généraux

Les règles de passation des Contrats de PPP reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La mise en œuvre des Contrats de PPP s'effectue dans le respect des principes généraux des finances publiques en Mauritanie.

Article 11 : Identification des projets en Contrat de PPP

Les projets de Contrats de PPP sont identifiés par les Autorités contractantes.

L'identification des Contrats PPP est réalisée conformément à la réglementation relative à la programmation de l'investissement public en Mauritanie.

Article 12 : Étude de préféabilité

Avant de s'engager dans un projet de Contrat de PPP et préalablement à l'évaluation préalable visée à l'Article 13, ci-après, l'Autorité contractante doit effectuer une étude de préféabilité afin d'évaluer l'intérêt potentiel du projet et l'impact estimé sur le budget de l'Autorité contractante.

L'étude de préféabilité définit notamment, les paramètres de l'étude d'impact environnemental et social lorsqu'elle est obligatoire. Elle est réalisée par l'initiateur du projet sous le contrôle de la personne publique compétente ou pour son compte. Le contenu de l'étude de préféabilité est précisé par voie réglementaire.

Dans le délai d'un mois à compter de son approbation par l'organe compétent de l'Autorité contractante, l'étude de préféabilité est transmise par l'Autorité

contractante à la Structure d'appui des PPP pour être recensée.

Article 13 : Évaluation préalable et étude de soutenabilité budgétaire

Tout projet de Contrat de PPP dont l'étude de préféabilité visée à l'Article 12 a conclu en la faisabilité du projet, donne lieu à la réalisation par l'Autorité contractante d'une évaluation préalable et d'une étude de soutenabilité budgétaire.

L'évaluation préalable et l'étude de soutenabilité budgétaire ont pour objet l'appréciation de l'éligibilité du recours au Contrat de PPP au regard des conditions imposées par l'Article 04. Elles comportent obligatoirement et respectivement :

- Pour l'évaluation préalable : Une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet pour justifier le recours au Contrat de PPP. L'analyse comparative porte sur les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui justifient que l'Autorité contractante s'engage dans la procédure de passation d'un Contrat de PPP par rapport aux autres modes opératoires de la commande publique. Une préconisation sur la procédure de mise en concurrence à mettre en œuvre dans les conditions de la présente loi.
- Pour l'étude de soutenabilité budgétaire : Une analyse de soutenabilité budgétaire et financière permettant de vérifier la capacité pour l'Autorité contractante de faire face à l'ensemble des engagements financiers issus du contrat durant toute sa durée.

Les études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire sont approuvées formellement par le Comité Technique d'Appui selon les modalités déterminées dans le texte portant sur sa création, sa composition et ses attributions, sauf pour les

projets non structurants au sens de l'Article 14.1 et n'impliquant pas de financement public. Ces derniers devront uniquement être validés par les personnes responsables des Autorités contractantes.

Pour les projets structurants visés à l'article 14.1 ci-après, le Comité Technique d'Appui transmettra un rapport de synthèse de ces études au Comité Interministériel pour qu'il autorise le lancement de la procédure de passation.

Article 14 : Modes de passation des contrats

14.1. La procédure de passation d'un contrat de PPP doit respecter nécessairement les principes généraux énoncés à l'Article 10 de la présente loi. La Structure en charge du Contrôle de la Commande Publique s'assure du respect de ces principes et des dispositions de la présente loi par les Autorités contractantes dans les conditions suivantes et celles prévues par décret.

La procédure de passation est différenciée en fonction des projets relevant soit de la procédure dite des projets « PPP structurants », soit de la procédure dite « simplifiée » selon les seuils définis par voie réglementaire.

14.2. L'Autorité contractante est en charge de la passation des Contrats de PPP. A ce titre, l'Autorité contractante s'assure du respect des principales étapes prévues par la loi et qui seront précisées par voie réglementaire.

14.3. Selon les recommandations de l'évaluation préalable, la procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un Contrat de PPP peut être l'appel d'offres ouvert ou avec présélection, en une ou deux étapes. L'appel d'offres en deux étapes est la procédure de droit commun pour l'attribution d'un Contrat de PPP.

L'Autorité contractante peut recourir à la procédure de dialogue compétitif dans les conditions de l'Article 18.

L'Autorité contractante peut recourir à la procédure négociée dans les conditions de l'Article 19.

Sauf le cas de procédure négociée, la procédure de passation du Contrat de PPP fait l'objet d'une mesure de publicité préalable au niveau national et/ou international.

Article 15 : Pré-qualification

La procédure de pré-qualification permet à l'Autorité contractante d'arrêter au préalable la liste des candidats invités à remettre des offres.

Un avis de pré-qualification est publié par l'Autorité contractante qui énumère les critères de présélection techniques, financiers, économiques et en ressources humaines.

Une liste de documents devant être fournis par les candidats figure dans l'avis de pré-qualification pour permettre d'apprécier les capacités des candidats au regard des critères précités.

Le temps laissé aux candidats pour répondre à un avis de pré-qualification est d'au moins trente jours (30) à compter de sa publication.

L'Autorité contractante détermine dans l'avis de présélection le nombre minimum et maximum de candidats qui seront admis à présenter une offre. Si le nombre minimum de candidats sélectionnés n'est pas atteint, il peut être décidé de continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés dès lors que les conditions de publicité et de concurrence ont été respectées.

L'Autorité contractante invite les candidats dont elle retient la demande de pré-qualification, à présenter une offre dans les conditions et selon les modalités de la procédure présentées dans le dossier de consultation.

Article 16 : Dossier de consultation

Un dossier de consultation est élaboré par l'Autorité contractante, le cas échéant, en

lien avec l'Autorité de régulation pour les projets dans les secteurs régulés eau, électricité et poste.

Le dossier de consultation est transmis aux candidats admis à présenter une offre selon la procédure de sélection choisie.

La Structure d'appui des PPP élabore des modèles de dossiers de consultation pour les Contrats de PPP à l'attention des Autorités contractantes.

Article 17 : Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres ouvert est la procédure par laquelle tout candidat intéressé peut soumettre une demande de pré-qualification ou une offre.

L'Autorité contractante choisit, suite à un appel public à la concurrence, l'offre économiquement la plus avantageuse telle que prévue à l'Article 22.

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification.

L'appel d'offres en une étape est adapté aux projets simples justifiant la remise simultanée des offres techniques et financières.

L'appel d'offres ouvert peut être réalisé en deux étapes. La première étape consiste à ne recevoir que les offres techniques des candidats sans indication de prix, sur la base des principes généraux tels que la conception, la fonctionnalité, la disponibilité du service ou des normes de performance en fonction de la nature du contrat, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financiers, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'Autorité contractante.

A la suite de l'évaluation des offres au titre de la première étape, les candidats qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives

assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres éventuellement révisé par l'Autorité contractante.

Article 18 : Dialogue compétitif

18.1. Le dialogue compétitif est une procédure réservée à certains projets complexes pour lesquels l'Autorité contractante dispose des moyens et capacités suffisants pour mener à bien ladite procédure. Le recours à la procédure de dialogue compétitif est justifié dans le cadre de l'évaluation préalable soumise à autorisation dans les conditions de l'Article 13 de la présente loi.

18.2. Le dialogue compétitif est une procédure par laquelle l'Autorité contractante procède à une préqualification dans les conditions de l'Article 15 ci-dessus, puis engage un dialogue avec chacun des candidats sur la base du programme des besoins qu'elle a établi pour le projet. Le dialogue compétitif a pour objet de définir les moyens techniques et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses besoins.

18.3. Le règlement de dialogue fixe le nombre de phases et les modalités d'organisation du dialogue compétitif.

Un comité de dialogue compétitif sera mis en place par l'Autorité contractante. Chaque membre du comité de dialogue compétitif est soumis au strict respect de la confidentialité des échanges et des informations durant la procédure.

18.4. Le comité de dialogue compétitif peut discuter avec les candidats de tous les aspects du Contrat de PPP.

Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. Le comité de dialogue compétitif ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.

Le comité de dialogue compétitif poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparés, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Il peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

18.5. Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le comité de dialogue compétitif en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Il invite les candidats à remettre, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue.

Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat.

18.6. Le comité de dialogue compétitif peut demander des clarifications, des précisions ou des compléments concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains des engagements, notamment financiers qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

18.7. Afin de compenser en partie l'investissement des candidats dans la préparation d'une offre et de permettre ainsi une meilleure concurrence, une prime peut être prévue pour les candidats dont l'offre finale a été jugée recevable mais qui n'est pas retenue. L'Autorité contractante fixe le

montant de la prime dans le règlement de consultation.

Article 19 : Procédure négociée

Le recours à une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence, n'est possible que dans les cas limitatifs suivants:

- (i) Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits pour des considérations techniques ou juridiques, que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur ;
- (ii) Dans des circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles ;
- (iii) Pour les contrats conclus entre une Autorité contractante et un contractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services ou qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce contractant n'est pas une autorité, il applique, pour répondre à ses besoins, les dispositions prévues par la présente loi;
- (iv) Des raisons de défense nationale ou de sécurité publique ;
- (v) Lorsqu'une offre spontanée revêt un caractère innovant et qu'elle est sur le plan financier compétitive ou qu'elle est justifiée au titre d'un droit exclusif du soumissionnaire dans les conditions de l'Article 21 ;
- (vi) Lorsque la procédure négociée porte sur un projet stratégique, prioritaire et répondant à une situation impérieuse qui peut être de nature à porter atteinte à la continuité d'un service public ;
- (vii) En cas de Procédure Infructueuse.

Lorsqu'une Autorité contractante entend conclure un Contrat de PPP par le biais d'une procédure négociée, elle doit, sauf dans le cas (ii) visé ci-dessus, réaliser une

évaluation préalable et une étude de soutenabilité budgétaire qui concluent en la nécessité de recourir à une procédure négociée.

Dans les cas visés aux (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vii), l'Autorité contractante peut consulter un seul opérateur dans le cadre de la procédure négociée. Dans le cas visé au (vi), l'Autorité contractante doit consulter au moins deux opérateurs dans le cadre de la procédure négociée, dans le respect des principes prévus à l'Article 10. Dans ce cas, l'Autorité contractante adresse aux opérateurs consultés un dossier de consultation comprenant a minima le programme des besoins qu'elle a établi pour le projet et un règlement de consultation fixant le nombre de phases et les modalités d'organisation de la procédure négociée et d'évaluation des offres des opérateurs consultés.

Article 20 : Contrat complémentaire

Il peut être passé un contrat complémentaire à un contrat déjà exécuté, ou en cours d'exécution, dans la mesure où le recours à la libre concurrence ne présente pas des avantages supérieurs et si les prestations ne figurent pas dans le contrat initialement conclu mais sont devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage à condition que ces services ou travaux complémentaires ou de nature analogue ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du contrat principal sans inconvénient majeur pour l'Autorité contractante, et qu'aucun autre opérateur ne puisse garantir de solution respectant les exigences visées aux alinéas précédents.

Le montant du contrat complémentaire ne peut dépasser en termes d'engagements financiers pour l'Autorité contractante vingt pour cent du montant du contrat initial.

Article 21 : Offre spontanée

21.1. Conditions de prise en compte des offres spontanées

Une Autorité contractante ne peut prendre en compte une offre spontanée que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Aucune étude n'est en cours de réalisation par une personne publique pour le projet et aucune procédure de mise en concurrence n'est entamée;
- Les conditions de recours prévues à l'Article 04 sont réunies ;

21.2. Traitement des offres spontanées

Sur la base d'une évaluation préalable et d'une étude soutenabilité budgétaire favorables à la réalisation du projet en Contrat de PPP, l'Autorité contractante réalise le projet autorisé sous les conditions énumérées ci-dessus :

- une décision du Conseil des Ministres autorise l'intégration du projet dans le portefeuille de projets d'investissements publics ;
- elle lance un appel d'offres ou un dialogue compétitif auquel l'opérateur peut soumissionner. S'il n'est pas retenu, l'Autorité contractante pourra lui verser une indemnité spéciale pour avoir contribué à la faisabilité du projet;
- soit l'Autorité contractante peut recourir à la procédure négociée si elle estime que l'offre spontanée revêt un caractère innovant et qu'elle est sur le plan financier compétitive ou qu'elle est justifiée au titre d'un droit exclusif du soumissionnaire.

Si la négociation n'aboutit pas, la procédure est jugée sans suite et l'opérateur n'a pas droit à une indemnité.

Article 22 : Critères d'évaluation

Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation.

Les critères d'attribution ne sont obligatoirement pondérés qu'en cas de dialogue compétitif.

Parmi les critères d'attribution, figurent notamment le coût global de l'offre et les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat, en particulier en matière de développement durable et de mise en œuvre de clauses sociales ainsi que la qualité du service. Il peut être pris en compte la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des entreprises de droit mauritanien détenues majoritairement par des nationaux mauritaniens.

D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus.

Article 23 : Attribution du contrat de PPP

L'Autorité contractante détermine l'offre la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution visés dans les conditions de l'Article 22 de la présente loi et invite l'attributaire pressenti à finaliser le contrat sans que cela n'aboutisse à une modification de l'offre retenue et du classement des offres.

La mise au point du contrat ne doit en aucun cas aboutir à la modification des caractéristiques essentielles du projet ou de l'offre de l'attributaire pressenti et ne doit pas conduire à remettre en cause le classement effectué des offres.

Si la procédure de mise au point du contrat avec l'attributaire pressenti n'aboutit pas, l'Autorité contractante engage la finalisation du contrat avec le soumissionnaire classé deuxième, sauf à considérer la procédure comme étant infructueuse.

Au terme de la finalisation du contrat, l'organe compétent pour engager l'Autorité contractante désigne l'attributaire pressenti.

Conformément à l'Article 14 de la présente loi, l'Autorité contractante soumet pour non-objection dans les conditions précisées par voie réglementaire le projet

d'attribution du contrat à la Structure en charge du Contrôle de la Commande Publique ou à l'Autorité de régulation si le projet relève des secteurs régulés.

A réception de l'avis de non-objection de la Structure en charge du Contrôle de la Commande Publique ou de l'Autorité de régulation si le projet relève des secteurs régulés, l'Autorité contractante soumet pour approbation le choix de l'attributaire pressenti et le contrat finalisé à l'approbation du Comité Technique d'Appui en ce qui concerne les projets à procédure simplifiée et du Comité Interministériel pour les projets structurants sur proposition du Comité Technique d'Appui.

Dans tous les cas de recours à la procédure négociée, l'Autorité contractante soumet au Conseil des Ministres, pour approbation, le choix de l'attributaire pressenti et le contrat finalisé.

Le Contrat de PPP est signé en respectant un délai minimum de quinze jours suivant l'envoi aux candidats non retenus de la notification du rejet de leur offre, sous réserve d'une éventuelle saisine de l'instance prévue à l'Article 42 par un soumissionnaire évincé.

En l'absence de recours et après avoir obtenu la dernière des autorisations requises, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution dans un délai maximum de trente jours (30) à compter de la signature du contrat.

L'Autorité contractante est tenue de transmettre le contrat signé à la Structure d'appui des PPP dans le mois qui suit sa signature.

Article 24 : Groupement de candidats

Plusieurs entreprises peuvent constituer un groupement conjoint et solidaire pour présenter une offre. En cas d'attribution du Contrat de PPP à un groupement d'entreprises candidat, ledit groupement dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'attribution du Contrat de PPP

pour constituer une société de projet de droit mauritanien qui se substituera dans les droits et obligations du groupement au titre de son offre.

Une même entreprise ne peut être membre que d'un seul groupement soumissionnaire.

Article 25 : Clauses et mentions obligatoires

Les Contrats de PPP sont rédigés selon le principe de la liberté contractuelle sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et de comporter les clauses et mentions obligatoires suivantes :

- l'objet du Contrat de PPP ;
- la durée du Contrat de PPP ;
- le régime des biens ;
- les objectifs de performance ;
- les modalités de financement ;
- les modalités de rémunération du Titulaire ;
- le partage des risques entre les parties et les obligations en résultant ;
- le régime des assurances ;
- les garanties d'exécution du Contrat de PPP ;
- le personnel dédié à l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'ouvrage et/ou du service public ;
- l'équilibre du Contrat de PPP en cas d'imprévision ou de force majeure ;
- les modalités et mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution du Contrat de PPP ;
- les pénalités en cas de non-respect des clauses du Contrat de PPP et intérêts moratoires en cas de retard de paiement de la rémunération du Titulaire ;
- le régime fiscal et douanier ;
- la modification du contrat ;
- la cession du contrat et la substitution du Titulaire ;
- les cas et conditions de résiliation du Contrat de PPP ;
- les modalités de règlement des litiges.

CHAPITRE IV : EXECUTION DU CONTRAT

Article 26 : Durée du contrat

La durée du contrat est fixée en tenant compte, le cas échéant, de l'amortissement des investissements à réaliser, des modalités de financement retenues et de la nature des prestations fournies.

Le Contrat de PPP n'est pas renouvelable. Toutefois, il peut exceptionnellement être prorogé pour une durée ne dépassant pas deux (2) ans en cas de force majeure, d'événements imprévisibles et pour assurer la continuité du service public sur avis favorable préalable des organes qui ont approuvé le contrat initial en lien étroit avec la Structure d'appui des PPP.

Article 27 : Maîtrise d'ouvrage et objectifs de performance

Le Titulaire du Contrat de PPP est en charge de la maîtrise d'ouvrage.

Le Titulaire du Contrat de PPP s'engage sur des critères de performance du service et des ouvrages dont les caractéristiques sont annexées au contrat.

Article 28 : Rémunération du Titulaire

La rémunération du Titulaire est fonction du type de Contrat de PPP.

Rémunération dans le cas d'un PPP concessif:

S'il s'agit d'un PPP concessif, la rémunération du Titulaire est liée aux résultats de l'exploitation du service ou de l'ouvrage. Si le PPP concessif porte sur la gestion d'un service public, les tarifs applicables aux usagers et leurs modalités d'évolution sont fixés et régulés par les ministères sectoriels, sur proposition de l'Autorité de régulation pour les secteurs eau, électricité et poste.

Le titulaire peut être tenu au versement d'une redevance à l'Autorité contractante telle que déterminée par le contrat. Si les recettes d'exploitation ne permettent pas d'assurer la rentabilité et l'équilibre économique du contrat, elles peuvent être complétées par le

versement de subventions par l'Autorité contractante ou toute autre personne publique.

Rémunération dans le cas d'un PPP à paiement public :

S'il s'agit d'un PPP à paiement public, la rémunération du Partenaire est assurée par l'Autorité contractante sur toute la durée du contrat. Cette rémunération consiste dans le paiement d'un loyer qui peut être fonction des objectifs de performance, notamment liés à la disponibilité de l'ouvrage ou du service, et peut être minimisé, le cas échéant, par la réalisation de Recettes annexes que le Titulaire peut être autorisé à percevoir de l'exploitation pour d'autres besoins que ceux de l'Autorité contractante, du domaine, des ouvrages ou des équipements dont il a la charge. Le contrat peut donner mandat au Titulaire d'encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'usager final de prestations revenant à cette dernière.

Article 29:Partage des risques

Les risques liés aux différentes phases du projet doivent être identifiés et décomposés en fonction du type de contrat.

Le Contrat de PPP fixe les obligations des parties résultant de la répartition des risques afin d'affecter les risques à la partie jugée la mieux à même de les supporter de manière à minimiser leurs coûts en prenant en considération l'intérêt général et les caractéristiques du projet.

Article 30 : Équilibre du Contrat de PPP

Le Contrat de PPP détermine les conditions et les modalités dans lesquelles le Titulaire a droit au maintien de l'équilibre économique du contrat, notamment en cas de survenance d'événements imprévus ou en cas de force majeure.

Article 31 : Régime des garanties

Le Contrat de PPP détermine les garanties que le Titulaire doit fournir à l'Autorité contractante dans les différentes phases d'exécution du contrat.

Le Contrat de PPP peut prévoir des modalités de réduction partielle de la garantie au fur et à mesure de la réalisation conforme de l'obligation garantie.

Le dossier de consultation des entreprises précise la nature exacte des garanties qui sont demandées aux candidats à un Contrat de PPP. Les garanties doivent être conformes à la législation mauritanienne.

Sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité contractante, les garanties pour les opérations de maintenance peuvent également prendre la forme de lettre de support ou de garantie d'actionnaire ou de la maison mère du Titulaire.

Pour les projets d'infrastructures dont la réalisation est jugée prioritaire par l'Etat, l'Etat peut apporter une garantie selon les règles de finances publiques en vigueur en Mauritanie afin de faciliter le financement dudit projet.

Article 32 : Modification du contrat

Le Contrat de PPP prévoit les conditions dans lesquelles il peut être modifié. Toute modification du Contrat de PPP devra être approuvée par les organes qui ont approuvé le contrat initial avec l'appui de la Structure d'appui des PPP, après avis le cas échéant, de l'Autorité de régulation et sera formalisée par voie d'avenant.

Aucune modification ne peut porter sur la nature du Contrat PPP ou d'affecter substantiellement ses caractéristiques essentielles.

Le montant de l'avenant ne peut dépasser en termes d'engagements financiers pour l'Autorité contractante vingt pour cent du montant du contrat initial.

Article 33 : Suivi du contrat

33.1. Nonobstant l'intervention éventuelle du régulateur, l'Autorité contractante doit contrôler que le Titulaire respecte bien ses

obligations au titre du Contrat de PPP. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont prévues dans le Contrat de PPP. L'Autorité contractante peut se faire assister par tout expert de son choix pour effectuer lesdits contrôles.

33.2. Le Titulaire du Contrat de PPP a l'obligation de produire un rapport annuel et de le transmettre à l'Autorité contractante dans les six (6) mois de la clôture de chaque année civile.

Le retard dans la transmission ou la transmission d'un rapport incomplet est constitutif d'une faute et est susceptible de donner lieu à des pénalités à l'encontre du Titulaire.

Le Comité Interministériel et le Comité Technique d'Appui, ainsi que la Structure d'appui des PPP peuvent demander aux Autorités contractantes les rapports annuels de suivi de chaque contrat de PPP.

33.3. La Structure d'appui des PPP réalisera chaque année un audit sur l'exécution des Contrats de PPP dans les conditions définies par décret. Cet audit sera transmis pour avis au Comité Technique d'Appui et pour information au Comité Interministériel.

Article 34 : Substitution du Titulaire et accord direct

34.1. Le Contrat de PPP peut prévoir, qu'à la demande des prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des investissements du Contrat de PPP, d'insérer dans le Contrat de PPP une clause de substitution du Titulaire par un autre opérateur privé en cas de défaillance du Titulaire dans l'exécution de ses obligations ou d'évènement extérieur pouvant justifier la résiliation anticipée du Contrat de PPP.

Nonobstant toute disposition législative contraire, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des installations et infrastructures nécessaires à la poursuite du Contrat de PPP.

Le tiers, à qui le Contrat de PPP est transféré, doit présenter des garanties financières, techniques et juridiques suffisantes et être, en outre, capable d'assurer la continuité du service transféré et l'égalité de traitement des usagers devant ce service.

34.2. L'Autorité contractante peut conclure des accords directs avec les prêteurs participant au financement du Contrat de PPP. Ces accords directs peuvent avoir pour objet, notamment, de permettre aux prêteurs de régler avec l'Autorité contractante les questions relatives à la substitution prévue au paragraphe 34.1 du présent Article 34 ou à la mise en jeu de sûretés afférentes aux actifs, contrats ou titres de la société de projet.

Article 35 : Cession du contrat – Sous-traitance

Le Titulaire ne peut céder le Contrat de PPP à un tiers, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit préalable de l'Autorité contractante, ainsi que de toute personne publique ayant compétence pour autoriser la signature du contrat de PPP y inclus l'Autorité de Régulation pour les secteurs régulés.

Le tiers auquel le Contrat de PPP est cédé doit fournir des garanties juridiques, financières et techniques suffisantes au moins équivalentes à celles fournies par le cessionnaire lors de l'attribution du contrat cédé.

En cas de cession du Contrat de PPP, le cessionnaire est subrogé au cédant dans tous ses droits et obligations.

Il est interdit de sous-traiter la totalité du contrat. Le Contrat de PPP prévoit les conditions de recours à la sous-traitance par le Titulaire.

Article 36 : Stabilité de l'actionnariat de la société projet

Lorsque le Titulaire du Contrat de PPP a créé pour les besoins du contrat une société de projet, il doit s'engager dans le contrat à garantir à l'Autorité contractante une

stabilité de la participation au capital des actionnaires d'origine sur toute ou partie de la durée du contrat.

Toute cession totale ou partielle des participations conformes aux engagements de stabilité visés à l'alinéa précédent devra nécessairement obtenir l'agrément préalable de l'Autorité contractante qui ne pourra s'y opposer que pour juste motif et dans un délai prévu au contrat.

Le cessionnaire des participations est substitué dans les droits et obligations du cédant.

Article 37 : Régime foncier et domanial

Les opérations foncières et domaniales réalisées dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de PPP sont soumises aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie.

Lorsque le Contrat de PPP emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat. Dans ce cas, une redevance d'occupation du domaine public est à prévoir. Cette redevance peut être symbolique.

Si le Titulaire est autorisé à valoriser l'emprise foncière de l'ouvrage ou de l'équipement objet du contrat, l'Autorité contractante procède, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, à un bornage et à un classement des biens appartenant au domaine public. L'Autorité contractante peut autoriser le Titulaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé pour les biens qui appartiennent au domaine privé pour une durée qui peut être supérieure à la durée du Contrat de PPP. L'accord de l'Autorité contractante doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis par le titulaire.

Article 38 : Régime des biens

Le Contrat de PPP détermine le régime des biens meubles et immeubles en fonction du type de contrat.

- Pour un PPP concessif, le contrat distingue le régime des biens en

fonction de leur nature. Les biens de retour sont ceux qui sont nécessaires à l'exécution du service. Ils appartiennent à l'Autorité contractante ab initio et lui sont restitués gratuitement à l'expiration du Contrat de PPP. Les biens de reprise sont ceux qui appartiennent au Titulaire et qui sont nécessaires mais non indispensables au fonctionnement du service. Leur propriété peut être cédée à l'Autorité contractante à l'expiration du Contrat de PPP moyennant une compensation dont les modalités sont déterminées au contrat. Les biens propres sont ceux qui appartiennent au Titulaire et qui sont accessoires au fonctionnement du service. Ils demeurent la propriété du Titulaire à l'expiration du Contrat.

Pour un PPP à paiement public, le Titulaire détient des droits réels sur les ouvrages et les équipements qu'il réalise, sauf stipulation contraire du Contrat de PPP. Ces droits lui confèrent les prérogatives et les obligations du propriétaire dans les conditions et limites définies par le Contrat de PPP ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public. A l'expiration du Contrat de PPP les biens sont restitués à l'Autorité contractante dans les conditions prévues au contrat.

Article 39 : Régime des sûretés

Le Contrat de PPP peut prévoir, sous réserve du respect de la législation en vigueur, l'attribution par le Titulaire de sûretés aux organismes de financements sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat de PPP, en nantissant les produits et les créances provenant du contrat ou en constituant toute autre sûreté appropriée, sans préjudice de toute disposition législative interdisant la constitution de sûreté sur un bien public ou faisant partie du domaine public.

Article 40 : Résiliation du contrat

Le Contrat de PPP détaille les différents cas de résiliation possible du contrat et les modalités d'indemnisation du cocontractant le cas échéant. Le contrat doit notamment prévoir les cas de résiliation pour faute, pour force majeure, pour motif d'intérêt général et d'un commun accord entre les parties.

3.1. CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Régime fiscal et financier

Le contrat est régi en matière de fiscalité par la législation en vigueur en Mauritanie. Le cas échéant, le Titulaire pourra bénéficier d'un agrément au code des investissements dont le régime sera celui en vigueur au moment de l'attribution du Contrat de PPP.

Article 42 : Règlement des litiges

42.1. Pendant la phase de passation du Contrat de PPP :

La Commission de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends relatifs à la procédure d'attribution des Contrats de PPP, sans préjudice des recours éventuels devant les juridictions compétentes ou, le cas échéant, devant l'Autorité de régulation.

Le recours devant la Commission de règlement des différends s'effectue dans un délai de quinze jours (15) suivant notification du rejet de l'offre d'un soumissionnaire.

La Commission de règlement des différends se prononce dans un délai qui ne saurait excéder trente jours (30) suivant la réception de la contestation.

A réception de la contestation par la Commission de règlement des différends, la procédure de signature du Contrat de PPP prévue est suspendue, et ce jusqu'à la date de la décision de ladite Commission.

En cas de rejet de sa contestation par la Commission de règlement des différends, le soumissionnaire peut saisir le tribunal compétent en matière administrative ; le

recours devant le tribunal n'est pas suspensif.

42.2. Pendant l'exécution du Contrat de PPP :

Pendant l'exécution du Contrat de PPP, les litiges entre les parties sont réglés par les mécanismes de règlement des différends convenus dans le contrat. Le contrat doit privilégier la conciliation, la médiation et l'arbitrage au recours devant la juridiction compétente en matière administrative. Pour les secteurs régulés, l'Autorité de régulation est en charge de la conciliation.

Les différends entre le Titulaire et les usagers d'un service public dont l'exploitation est confiée au Titulaire, sont portés devant l'autorité de régulation compétente et le cas échéant devant les instances judiciaires.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 44 : Dispositions transitoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi s'applique aux procédures et contrats en cours.

Les dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2017-006 du 1er février 2017 modifiée et complétée, relative au Partenariat Public-Privé demeurent en vigueur et conservent leur nature juridique d'origine jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente loi.

Article 45 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 Octobre 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

**Le Ministre de l'Economie et des
Finances**

Sid'Ahmed OULD BOUH

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Energie et du
Pétrole**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2024-012 du 16 janvier 2024
portant restructuration de la Société
Mauritanienne d'Electricité
(SOMELEC).**

Article Premier : Le présent décret a pour objet la restructuration de la Société Mauritanienne d'Electricité «SOMELEC», société nationale à capitaux publics créée par le décret n°2001-88 du 29 juillet 2001, portant scission de la SONELEC en deux Sociétés Nationales et ce dans le but d'adapter son organisation et son fonctionnement aux exigences de viabilité et de régulation requises dans la législation sectorielle.

Article 2 : La SOMELEC est réorganisée en un groupe de sociétés nationales ci-après dénommé «Groupe SOMELEC». La SOMELEC société mère et ses filiales sont régies par les dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée et complétée, portant code de commerce et la loi n°2022-027 du 12 décembre 2022, portant code de l'électricité en Mauritanie .

Article 3 : Le Groupe SOMELEC comprend :

- Une société mère ou holding, dénommée «SOMELEC société mère» ;

- Une société filiale chargée des activités de production et de transport de l'électricité dénommée «SPT-Groupe SOMELEC» ;
- Une société filiale chargée des activités de distribution et de commercialisation de l'électricité dans les zones couvertes par le réseau national interconnecté dénommée «SDC-Groupe SOMELEC» ;
- Une société filiale chargée de l'électrification rurale dénommée «SER-Groupe SOMELEC».

Article 4 : La société mère ou holding, dénommée «SOMELEC société mère» a pour objet social :

- d'assurer, pour le compte de l'Etat, le service public de l'électricité. A cet effet, les sociétés filiales du groupe créées par le présent décret exercent, dans le cadre de leurs objets sociaux respectifs, les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation, de l'énergie électrique en milieu urbain et rural, l'installation et l'exploitation des infrastructures y relatives, ainsi que toute autre activité complémentaire, connexe ou s'y rattachant ;
- les fonctions organisationnelles communes du Groupe dont, notamment, la gestion des projets de développement et de la dette rétrocedée, l'école des métiers, le système d'information (infrastructure informatique), l'audit et le contrôle budgétaire ainsi que l'approvisionnement en combustibles.

Article 5 : la société filiale chargée des activités de production et de transport de l'électricité, dénommée «SPT-Groupe SOMELEC», a pour objet social de couvrir les activités de production et de transport d'électricité incluant l'exercice, à titre transitoire :

- du dispatching de l'électricité et de la gestion des interconnexions avec les pays limitrophes ;
- de l'achat, en qualité d'acheteur unique auprès des producteurs, de l'énergie électrique destinée à la distribution

publique sur le marché intérieur ou à l'exportation.

Article 6 : La société filiale chargée des activités de distribution et de commercialisation de l'électricité dans les zones couvertes par le réseau national interconnecté, dénommée «SDC-Groupe SOMELEC», a pour objet social d'assurer :

- les activités de gestion des postes et des lignes moyenne tension et basse tension ;
- la vente de l'électricité aux clients finaux usagers de l'énergie en moyenne tension et basse tension.

Article 7 : la société filiale chargée de l'électrification rurale, dénommée (SER-Groupe SOMELEC) a pour objet social d'assurer :

- l'accès universel des populations en milieu rural au service public de l'électricité ;
- le suivi des mini-réseaux isolés gérés dans le cadre des contrats de délégation de service public ;
- la réalisation et/ou l'exploitation des petits systèmes d'électrification du milieu rural.

Article 8 : Les actifs immobiliers et mobiliers de la SOMELEC, ainsi que son personnel et ses autres ressources sont affectés, selon leur destination et suivant les règles et procédures prescrites par la loi portant code de commerce, comme patrimoine propre à chacune des sociétés filiales, pour l'exercice de leurs activités respectives.

Article 9 : pour l'exercice de leurs activités, la SOMELEC société mère et les trois sociétés filiales ci-dessus sont réputées disposer des licences requises à cet effet par les dispositions de la loi portant code de l'électricité. Les dispositions du contrat programme approuvé par la loi n°2001-25 du 28 janvier 2001, portant prorogation du troisième contrat-programme passé entre le Gouvernement et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC) leur sont applicables jusqu'à l'adoption des cahiers

de charges spécifiques à leurs activités respectives.

Article 10 : En cas d'ouverture au secteur privé des capitaux des sociétés du Groupe, les structures de l'actionariat et droits de vote de celles-ci prendront en compte les exigences prescrites dans la loi portant code de l'électricité, de manière à garantir l'autonomie et l'indépendance des opérateurs chargés de la gestion des réseaux de transport et de distribution, et le libre accès des tiers auxdits réseaux .

Les statuts de la SOMELEC société mère et des sociétés filiales garantiront la représentation de leur personnel au sein de leurs organes délibérants, dans les mêmes conditions que les statuts de la SOMELEC.

Article 11 : La mise en place des sociétés issues de la restructuration de la SOMELEC doit être achevée dans un délai n'excédant pas six(6) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 12 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 : le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Nani CHROUGHHA

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

**Décret n°2024-135 du 11 septembre 2024
Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale Maaden Mauritanie**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2022 – 026 du 12 décembre 2022, organisant l'activité minière artisanale et semi-industrielle de l'or et déterminant le statut juridique de MAADEN Mauritanie, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale MAADEN Mauritanie, ci-après dénommé « MAADEN Mauritanie ».

Article 2 : MAADEN Mauritanie est une personne morale de droit public qui bénéficie pour son fonctionnement de l'autonomie administrative et financière.

MAADEN Mauritanie est placée sous tutelle du Ministre chargé des Mines.

Le siège central de MAADEN Mauritanie est fixé à Nouakchott, elle peut avoir des antennes à l'intérieur du pays et s'appuyer sur les structures décentralisées ou déconcentrées de l'Etat.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : MAADEN Mauritanie a pour Missions et attributions de :

- Exploiter, organiser et exercer les activités prévues par la loi n° 2022 – 026 du 12 décembre 2022, organisant l'activité minière artisanale et semi-industrielle de l'or et déterminant le statut juridique de MAADEN Mauritanie, par des structures spécialisées en son sein à travers des sociétés constituées à cet effet avec des partenaires nationaux ou étrangers ;
- Exécuter par ses moyens propres ou par l'intermédiaire de tiers contractants publics ou privés, les travaux préalables permettant la délimitation des zones d'activités ;
- Réaliser, tout aménagement, ouvrage, travaux nécessaires à la viabilisation des sites d'exploitation minière ;

- Réaliser et exploiter, par ses propres moyens ou par toute voie contractuelle réglementaire, toutes les infrastructures de desserte des zones d'activités en service de base nécessaires à la réalisation de sa mission en étroite coordination avec les départements concernés ;
- Assurer l'accès aux services publics de base sur les sites et couloirs dans les zones d'activités qui lui sont dédiées en étroite coordination avec les départements concernés ;
- Œuvrer à la vulgarisation des bonnes pratiques et à la formation des exploitants ;
- Dresser un répertoire actualisé annuellement où sont recensés tous les exploitants artisanaux et semi-industriels opérant sur le territoire national ;
- Au cours de l'exécution de ces différentes missions et attributions : MAADEN Mauritanie obtiendrait, chaque fois qu'elle le requiert le concours, l'appui et l'assistance des autorités administratives lui permettant d'accomplir les différentes missions de service public dont elle a la charge.

Pour la réalisation de ses missions, MAADEN Mauritanie peut, en cas de besoin, déléguer certaines des missions indiquées ci-dessus à des opérateurs de droit public ou privé, nationaux ou étrangers.

Les missions générales relatives à la souveraineté nationale, à la sécurité et à l'état civil demeurent exercées par les administrations et les services de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la réalisation, dans les Couloirs et Sites, d'ouvrages et équipements publics faite à l'initiative des départements ministériels et des structures décentralisées et par leurs moyens propres.

Article 4 : Dans le domaine des Missions d'aménagement des zones d'activités et pour la réalisation de son objet social,

MAADEN Mauritanie assure :

- a) La planification, la coordination, l'organisation, l'aménagement et la promotion des différents programmes d'aménagement dans les zones d'activités ;
- b) La planification et la coordination, en rapport avec les services publics, de la réalisation, par toute voie contractuelle réglementaire, d'infrastructures nécessaires à la production et à l'adduction d'eau potable ;
- c) La planification et la coordination des services publics et la réalisation des infrastructures dans des zones d'activités, incluant notamment :
 - les infrastructures de sécurité, de santé et les voies de circulation routière ;
 - les infrastructures nécessaires à la production d'eau et d'électricité ;
 - les réseaux d'adduction d'eau potable, d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement, et de télécommunications ;
 - le balisage des voies d'accès et de circulation et des espaces dans les zones d'exploitation.
- d) La délivrance de tous documents et autorisations relatifs aux activités minières artisanales et semi-industrielles régies par la loi n° 2022 – 026 du 12 décembre 2022, organisant l'activité minière artisanale et semi-industrielle de l'or et déterminant le statut juridique de MAADEN Mauritanie, et ses textes d'application ;
- e) Le respect par les titulaires de leurs obligations au titre de la loi n° 2022 – 026 du 12 décembre 2022, organisant l'activité minière artisanale et semi-industrielle de l'or et déterminant le statut juridique de MAADEN Mauritanie et de leur enregistrement ou agrément, au moyen notamment d'inspections par des représentants de MAADEN Mauritanie en concertation avec les entités concernées.

Article 5 : En ce qui concerne les obligations et missions environnementales, sanitaires et sociales

MAADEN Mauritanie assure l'exercice de l'activité d'exploitation minière artisanale ou semi industrielle régie par la loi n° 2022 – 026 du 12 décembre 2022, organisant l'activité minière artisanale et semi-industrielle de l'or et déterminant le statut juridique de MAADEN Mauritanie, conformément aux réglementations, aux normes et meilleures pratiques nationales et internationales en vigueur relatives à la protection et à la gestion de l'environnement, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité du travail en étroite collaboration avec les départements concernés.

MAADEN Mauritanie, contribuera au suivi environnemental, sanitaire et social, en collaboration avec les services compétents des départements chargés de l'environnement, des mines et du travail, suivant leurs missions et attributions respectives.

MAADEN Mauritanie veille, au niveau de chaque site et couloir d'exploitation, à faire appliquer par les titulaires de permis ou d'autorisation, les dispositions des lois portant code du travail, code de l'environnement, code pastoral et code du patrimoine matériel et immatériel et leurs textes d'application ainsi que le code minier et ses textes d'application qui ne sont pas contraire à la loi n° 2022 – 026 du 12 décembre 2022 de MAADEN Mauritanie.

Elle veille également, en collaboration avec les services compétents des Ministères chargés du travail et de l'environnement et des mines, à :

- L'élimination de l'usage du mercure dans le processus de traitement des minerais ;
- La restauration et la réhabilitation des sites dégradés et le suivi en cas de délégation au tiers.

MAADEN Mauritanie s'assurera en permanence et en coordination avec les autorités compétentes chargées de la santé et de la sécurité au travail que les produits

chimiques et outillages utilisés par les exploitants et leurs procédures de mise en œuvre sont conformes aux normes de sécurité.

MAADEN Mauritanie veillera avec le concours des directions de l'Emploi, des mines et du Travail au strict respect de la législation du travail et notamment les dispositions régissant l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Article 6 : Dans le domaine du Partenariat, MAADEN Mauritanie peut établir des conventions de partenariat avec les entités démembrées de l'Etat ainsi que les autres organismes publics ou privés, en vue de réaliser les plans d'action rentrant dans le cadre des missions de développement économique et social qui lui sont dévolus.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : MAADEN Mauritanie est administrée par les organes suivants :

- Un Conseil d'Administration ;
- Un Comité de Gestion.
- Un Organe Exécutif

1. Conseil d'Administration

Article 8 : MAADEN Mauritanie est administré par un organe délibérant, dénommé Conseil d'Administration, régi par les dispositions du Décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics qui ne sont pas contraires au présent Décret.

Article 9 : Le Conseil d'Administration de MAADEN Mauritanie comprend, outre le président, les douze (12) membres suivants :

1. Un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
2. Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;

3. Un représentant du Ministère chargé de l'Économie ;
4. Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
5. Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
6. Deux (2) représentants du Ministère chargé des Mines ;
7. Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
8. Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
9. Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
10. Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
11. Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne ressource dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 11: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de MAADEN Mauritanie, sous réserve des pouvoirs qui ne sont pas contraires au présent Décret, reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministère chargée des Finances par l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère sur les questions suivantes :

- Le budget prévisionnel ;
- L'organisation administrative ;
- L'organigramme, le statut du personnel et l'échelle de rémunération ;
- Le manuel de procédures ;
- Le règlement opérationnel, financier et comptable conformément aux textes en vigueur ;
- Les états financiers des exercices comptables et l'affectation de leur résultat ;
- Le règlement intérieur de MAADEN Mauritanie ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Le placement des Fonds ;
- L'autorisation de l'acquisition ou la cession d'éléments du patrimoine immobilier de MAADEN Mauritanie ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- Les référentiels de services et de prestations que MAADEN Mauritanie peut fournir à des tiers à titre onéreux ;
- Autorisation de la signature et l'approbation des accords et des conventions par le Directeur Général. Cette autorisation prend la forme d'une délégation accordée au Directeur Général ;
- Approbation des propositions de parrainage ;
- Approbation du rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan, le compte de résultats ainsi que le compte de gestion de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir, présenté par le Directeur Général ;

- Délibération dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, sur les achats et les acquisitions des biens et services ;
- Attribution des primes aux Directeurs Généraux, au Personnel ainsi qu'aux administrateurs sur la base des performances réalisées au cours de l'année écoulée.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être adressés aux membres du Conseil huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à quatorze (14) jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Le Conseil prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration de MAADEN Mauritanie perçoivent, les indemnités des sessions et avantages accordés aux présidents et aux membres des organes délibérants des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

Les procès-verbaux des réunions sont cosignés par le Président et par deux membres du Conseil d'Administration désignés, à cet effet, au début de chaque session. Ces procès-verbaux sont portés sur

un registre spécial coté et paraphé par le président du Conseil d'Administration et ouvert à cet effet.

2. Comité de Gestion

Article 13 : Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité de gestion qu'il désigne en son sein, composé de quatre (4) membres dont obligatoirement son Président.

Le comité de gestion est chargé de la surveillance et du suivi permanent de l'exécution des délibérations et des orientations du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin.

3. L'Organe Exécutif de MAADEN Mauritanie

Article 14 : MAADEN Mauritanie est gérée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Mines. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il est mis fin aux fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint dans les mêmes formes.

Article 15 : Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs lui permettant d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de MAADEN Mauritanie conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes des dispositions du présent Décret et sans préjudice à celles du Décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics. Il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 16 : Dans le cadre de sa mission générale définie par le présent Décret, le Directeur Général a pour mission de :

- Participer à l'élaboration du plan stratégique de développement et la politique de MAADEN Mauritanie;
- Exécuter la politique générale de MAADEN Mauritanie dans le cadre

des orientations définies par le Conseil d'Administration et les pouvoirs publics ;

- Élaborer le plan d'action annuel et pluriannuel de MAADEN Mauritanie ;
- Élaborer et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, l'organigramme de MAADEN Mauritanie ;
- Présenter un rapport annuel d'activité au Conseil d'Administration ;
- Veiller à la bonne gestion de l'ensemble des ressources de MAADEN Mauritanie ;
- Préparer les réunions du Conseil d'Administration et assurer l'exécution de ses délibérations ;
- Préparer et exécuter le budget en sa qualité d'ordonnateur du budget de MAADEN Mauritanie ;
- Représenter MAADEN Mauritanie en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Conclure les conventions et marchés conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Veiller à la préservation de l'équilibre financier de MAADEN Mauritanie.

Le Directeur Général est responsable de la gestion et de l'administration du Fonds de solidarité sociale destiné à la couverture de tous les risques liés à l'exercice de l'activité minière artisanale, prévu à l'article 5 de la loi n° 2022-026 précitée.

Les conditions d'organisation, de financement et de gestion de ce fonds sont fixées par décisions du Conseil d'Administration

Article 17 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque, conformément à l'organigramme et aux conditions prévues par le statut du personnel. Il peut déléguer

au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de MAADEN Mauritanie.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE IV – BUDGET, COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

Article 18 : Le budget de MAADEN Mauritanie comprend :

En recettes :

- Les dotations et subventions de l'Etat ;
- Les produits de la redevance d'administration sur toute exploitation minière prévue par l'article 32 de la loi n° 2022 – 026 du 12 décembre 2022, organisant l'activité minière artisanale et semi-industrielle de l'or et déterminant le statut juridique de MAADEN Mauritanie ;
- Les recettes provenant de la commercialisation de l'or ;
- Les recettes provenant de l'octroi des autorisations et agréments ;
- Les recettes perçues en contrepartie de services, de biens ou des travaux assurés par MAADEN Mauritanie ;
- Les produits de placements ;
- Les prêts et autres formes d'emprunts contractés auprès d'institutions publiques ou privées ;
- Les dons et legs des personnes de droit public ou de droit privé et des partenaires techniques et financiers ;
- Toute autre recette ou dotation dont elle peut bénéficier.

En dépenses :

- Les salaires, les indemnités et les allocations servis aux personnels ;
- Les dépenses de fonctionnement de toute nature ;
- Les dépenses d'investissement de toute nature ;

- Les dépenses de formation et de prestation de services ;
- Les dépenses des engagements de coopération et de partenariat ;
- Les dépenses autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les remboursements des dettes.

Le budget prévisionnel de MAADEN Mauritanie est préparé par un Comité présidé par le Directeur Général et comprenant les responsables concernés de MAADEN Mauritanie.

Article 19: La comptabilité de MAADEN Mauritanie est tenue par un Directeur Financier nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général après avis conforme du Ministre chargé des Finances. Le régime comptable applicable à MAADEN Mauritanie est celui de la comptabilité commerciale.

Article 20 : Le commissaire aux comptes de MAADEN Mauritanie est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de MAADEN Mauritanie et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. À cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et en fait rapport au Ministre chargé des Finances et au Conseil d'Administration.

CHAPITRE V – DU PERSONNEL DE MAADEN MAURITANIE

Article 21 : Le personnel de MAADEN Mauritanie est régi, conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective, par un statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 : Dès la publication du présent décret, l'ensemble du patrimoine, actif et passif, de la Société Nationale MAADEN Mauritanie créée par le décret n° 2020-065/PM en date du 28 mai 2020, est

transféré à l'Agence Nationale MAADEN Mauritanie objet du présent décret.

Le personnel de la société nationale Maaden Mauritanie est reversé à l'Agence Nationale Maaden Mauritanie.

CHAPITRES VII- DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret et notamment celles du décret n° 2020-065/PM en date du 28 mai 2020, portant création de la Société Maaden Mauritanie.

Article 24 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar Ould DJAY

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Tijani THIAM

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

Codioro Moussa N'GUENORE

**Ministère de la Culture,
des Arts, de la
Communication et des
Relations avec le Parlement**

Actes Réglementaires

**Décret n°2024-029 du 20 février 2024
portant statut des professionnels de l'art
en Mauritanie.**

Chapitre I : Dispositions générales et définitions

Article premier : Le présent décret définit le statut des professionnels de l'art en Mauritanie.

Article 2 : Au sens du présent décret, est artiste professionnel toute personne physique de Nationalité Mauritanienne ou étrangère résidant légalement en Mauritanie, qui crée ou participe par son interprétation, à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui contribue au développement de l'art et de la culture et qui exerce, de manière permanente ou intermittente, une ou plusieurs activités artistiques rémunérées.

Article 3 : Au sens du présent décret, est appelé "art" toute création, innovation ou expression résultant de l'imagination humaine et qui acquiert une valeur esthétique, quelle que soit la forme de cette expression. Cette valeur esthétique peut être inhérente à des œuvres de l'esprit, des productions culturelles traditionnelles ou modernes, des performances artistiques ou d'autres manifestations similaires.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- Les métiers d'artisanat ;
- Les arts culinaires ;
- Les activités d'édition et de production de livres ;
- La production de phonogrammes, de vidéogrammes et de photographies est exclue dans le cas où elle est exercée dans le cadre d'une activité de journalisme et des domaines connexes.

Article 5 : Tout artiste doit exercer au moins une des activités suivantes dans le domaine artistique :

- Auteur –compositeur, Arrangeur de musique, Disc –jockey, Chorégraphe ;
- Interprète, Musicien, Chanteur, Slameur, Danseur ;
- Scénariste, Réalisateur de Cinéma, Dramaturge, Metteur en scène, Acteur ;
- Humoriste, prestidigitateur, Marionnettiste, Jongleur ;
- Plasticien, (Peintre, Dessinateur, Sculpteur, Caricaturiste, Calligraphe, Mosaïste) ;
- Artiste Visuel (Spécialiste du graffiti, de la photographie, du design, du dessin numérique, ou du montage vidéo artistique) ;

- Ou toute autre activité à reconnaître comme artistique par le Conseil des Professionnels de l'Art en Mauritanie, visé au chapitre 6 du présent décret.

Chapitre II : Droits et libertés artistiques

Article 6 : Toute personne a le droit d'exercer une activité artistique. L'accès aux activités des différentes filières de l'art est libre.

Nul ne peut être contraint de renoncer à sa passion d'artiste, autrement que par la force de la loi.

Article 7 : L'artiste ne peut faire l'objet d'aucune discrimination négative en raison de sa condition d'artiste.

Article 8 : Tout artiste a le droit de créer des œuvres artistiques, de participer à leur création, de les interpréter, de les exécuter ou de les recréer dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'artiste a le droit de choisir librement ses activités et de créer des entreprises, des associations et des regroupements artistiques professionnels ou syndicaux, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Tout artiste a le droit d'exprimer librement sa pensée et son opinion à travers ses œuvres dans le respect des valeurs et des lois de la République Islamique de Mauritanie.

Article 11 : L'Etat garantit aux artistes la pleine jouissance de leurs droits d'auteur et droits voisins, en l'occurrence les prérogatives patrimoniales et morales reconnues sur leurs œuvres, conformément à la réglementation en vigueur en Mauritanie.

Article 12 : Les pouvoirs publics encouragent la promotion de l'art par la mise en place d'installations, accessible aux divers artistes, dédiées à la production, à la création, à la diffusion, à la distribution, ainsi qu'à la présentation de spectacles et de produits artistiques.

Article 13 : Le Conseil des Professionnels de l'Art en Mauritanie, visé au chapitre 6, élabore des mécanismes appropriés pour l'appui des artistes et des travailleurs du secteur des arts, y compris la possibilité d'accès aux dispositifs nationaux d'assurance sociale et sanitaire.

Article 14 : Pour assurer la promotion des artistes vivant avec un handicap, les pouvoirs publics mettent en place des stratégies et politiques appropriées pour tenir compte des conditions spécifiques de cette catégorie sociale.

Article 15 : Les pouvoirs publics intègrent la promotion et le développement de l'art dans les stratégies globales de développement économique, humain et social.

Article 16 : L'Etat, par le biais des structures compétentes, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et préserver le patrimoine artistique, et culturel représenté par les artistes traditionnels, Ces mesures visent à soutenir la créativité, la transmission des savoirs traditionnels, et à assurer la reconnaissance et valorisation du rôle des artistes traditionnels, dans le cadre de la préservation de l'héritage culturel national.

Chapitre III : Devoirs des artistes

Article 17 : Tout artiste doit, par ses actions :

- Concourir à l'enrichissement du patrimoine culturel national et universel ;
- Veiller à la protection et à la promotion du patrimoine culturel, ainsi qu'au raffermissement du dialogue inter culturel ;
- Œuvrer à la préservation de l'unité nationale, de la paix et de la cohésion sociale ;
- Promouvoir la tolérance et les valeurs de justice sociale et d'équité ;
- Participer activement au partage de l'information et de la connaissance, ainsi qu'à l'éducation à la citoyenneté.

Article 18 : Chaque artiste est défenseur de l'identité culturelle nationale. Il doit donner une réputation d'intégrité dans son domaine d'activité, cultiver l'exemplarité en toute circonstance, se montrer soucieux de l'intérêt général et respectueux de l'ordre public.

Article 19 : L'artiste ne peut signer que ses propres œuvres. Tout acte de plagiat expose son auteur aux sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, notamment la loi n° 2012-038 du 17 juillet 2012 relative à la propriété littéraire et artistique.

Chapitre IV : sanctions disciplinaires

Article 20 : Tout manquement par un artiste à ses devoirs spécifiés dans le présent décret constitue une faute disciplinaire.

Article 21 : Les sanctions disciplinaires applicables aux artistes sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- L'interdiction temporaire ou définitive de participer aux événements artistiques nationaux ;
- L'interdiction temporaire ou définitive de siéger aux jurys ;
- Le retrait de la carte d'artiste professionnel.

Article 22 : Les sanctions prévues à l'article 21 du présent décret sont prononcées par le Conseil des professionnels de l'Art en Mauritanie visé au chapitre 6.

Chapitre V : carte d'artiste

Article 23 : La qualité d'artiste professionnel est attestée par une carte délivrée par le Conseil des professionnels de l'Art en Mauritanie.

Article 24 : La validité de la carte est de deux (02) ans pour l'artiste Mauritanien et d'un (01) an pour l'artiste étranger résidant en Mauritanie.

Article 25 : Le dossier de candidature pour l'obtention de la carte d'artiste professionnel doit impérativement inclure l'un des éléments suivants :

- Un diplôme supérieur dans une discipline artistique ou similaire ;
- Un diplôme de formation moyenne d'au moins deux ans dans une discipline artistique ;
- Un certificat de validation des acquis d'une expérience d'au moins 5 ans, dans un domaine artistique ; ou justifier son appartenance à la catégorie d'artiste, visée à l'article 16 du présent décret.

Les autres éléments constitutifs du dossier seront définis dans le cadre des procédures définies par le Conseil des Professionnels de l'Art en Mauritanie.

Article 26 : Un arrêté du Ministre en charge de la Culture fixera les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de la carte d'artiste, ainsi que les procédures de délivrance du certificat de validation des acquis.

Chapitre VI : Conseil des Professionnels de l'Art en Mauritanie

Article 27 : Le Conseil des Professionnels de l'Art en Mauritanie est nommé, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, par un arrêté du Ministre en charge de la Culture, et est composé de 08 membres :

- Quatre (04) membres, dont le président, désignés par le Ministre en charge de la Culture ;
- Quatre (04) membres proposés par les regroupements d'artistes et/ou les organisations syndicales exerçant dans différents domaines artistiques.

Article 28 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil des Professionnels de l'Art en Mauritanie seront fixées par un arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Chapitre VII : contrats artistiques :

Article 29 : Des contrats artistiques peuvent être conclus entre des artistes individuels, des groupes d'artistes, ou des entreprises ou associations artistiques, d'une part, et des institutions ou structures publiques ou privées, d'autre part, conformément aux termes définis pour chaque contrat.

Ces contrats peuvent porter soit sur une tâche artistique spécifique, soit sur une période déterminée dans le but de réaliser un projet artistique particulier, et sont assujettis à la réglementation en vigueur, notamment au Code des obligations et des contrats.

Article 30 : Les contrats artistiques doivent être enregistrés auprès des services déconcentrés du Ministère en charge de la Culture.

Article 31 : Lorsque le contrat artistique est collectif, impliquant un groupe d'artistes, il doit comporter une liste nominative de chaque artiste, indiquant la rémunération individuelle.

Chapitre VIII : Dispositions finales :

Article 32 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 33 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Ahmed Sid'Ahmed DIE

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Budget**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°01177 du 21 octobre 2024
portant codification des dérogations
fiscales et douanières accordées en
République Islamique de Mauritanie**

Article premier : Au sens du présent arrêté est considéré comme dérogation au système fiscal de référence toute exonération totale ou partielle et toute exemption prévue par

les conventions, les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Les dérogations, en matière de fiscalité directe et indirecte, accordées en République Islamique de Mauritanie sont codifiées conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 : Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Codioro Moussa N'GUENORE

Actes Divers

Décret n°2024-134 du 11 septembre 2024 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.

Article premier : Sont nommés à compter du 14 août 2024, au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, et ce conformément aux indications ci-après :

Cabinet du Ministre Délégué

- Directeur de Cabinet : Mamadou Abdoulaye DIALLO, NNI 6739770588, Inspecteur des Impôts et Domaines, Matricule : 066556S.

Direction Générale du Budget

- **Directeur Général :** Ahmed Mohamed Abbe, NNI :9318608223, Ingénieur Principal en Informatique, Matricule : 083459Q.
- **Directeur Général Adjoint :** Alhouceyny Moussa WADE, NNI :9428795373, Professeur d'Enseignement Secondaire, Matricule :055223Z.

Article 2 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances

chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Codioro Moussa N'GUENORE

IV- ANNONCES

N° FA 010000211909202203493

En date du : 03/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION ESPOIR POUR TOUS, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest.

Siège Association : Route Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hawa DIAWARA

Secrétaire générale : Aminetou Outhmane SAMBA

Trésorier (e) : Honorat Gragne

N° FA 010000361908202409104

En date du : 19/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux

personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASOCIATION ENVIRONNEMENT SANTE DE LA REPRODUCTION ET NUTRITION en abrégé, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : ENVIRONNEMENT SANTE DE LA REPRODUCTION ET NUTRITION en abrégé.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET OUVERTES AUX FINS DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES.

Domaine secondaire : 1 : Consommation responsable. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ASMAO MOHAMED MAKIOU SY

Secrétaire générale : MOUHAMADOU MOUSSA BA

Trésorier (e) : MAMADOU GAYE

N° FA 010000211605202306456

En date du : 17/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASOCIATION KOMI N'GAIDENO POUR LE DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer aux développements durables dans la Mauritanie.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT SUD/RYAD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Justice et paix. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATIMATA ELHADJ N'GAIDE

Secrétaire générale : RAKI DEMBA N'GAIDE

Trésorier (e) : ABDOULAYE SILEYE N'GAIDE

N° FA 010000210303202306146

En date du : 20/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement Solidaire et Communautaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Communautaire.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Riyad - NOUAKCHOTT SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Khalidou N'Gaidé

Secrétaire générale : Kalidou Hamath N'gueida

Trésorier (e) : Salif Mohamedou N'Gaidé

N° FA 010000242201202407847

En date du : 08/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation des Jeunes pour l'Entente et le Développement Durable de Nouadhibou (YONTA RENDUUBE ANIYA), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir des activités, culturelles et sportives pour le développement durable.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna Wilaya 3 : Trarza Wilaya 4 : Nouakchott Ouest Wilaya 5 : Nouakchott Nord Wilaya 6 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Bocar Bah

Secrétaire générale : Amadou Abdoulaye Ba

Trésorier (e) : Aliou Nagou Ba

N° FA 010000365310202409496

En date du : 23/10/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

ASSOCIATION ENFANTS MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociale.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET OUVERTES AUX FINS DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Samba Gueye

Secrétaire générale : Marieme Sy

Trésorier (e) : Salif Ibrahima Athie

N° FA 010000242311202205241

En date du : 20/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION CILE E WEENDU NGAARI, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT SOCIAL.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest Wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou Wilaya 5 : Brakna wilaya : 6 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et

promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alhousseynou Amadou Dia

Secrétaire générale : NallaSaydouKide

Trésorier (e) : Bocar Abdoulaye Yali

N° FA 010000252202202306052

En date du : 23/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : LA LUMIERE DE L'ESPOIR, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : promouvoir les droits humains pour le bien-être des populations par le biais de la protection des femmes des enfants et les plus vulnérables.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : EL MINA - NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AISSATA AMADOU BA

Secrétaire générale : ABDALLAHI AMADOU BA

Trésorier (e) : DJEINABA SILEYMANE BA

N° FA 010000241707202306787

En date du : 01/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement Local et d'Actions Sociales, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : C'est de contribuer à toutes les activités de développement local dans son ensemble.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest Wilaya 4 : Trarza Wilaya 5 : Brakna wilaya : 6 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott - Kossovo

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ThiernoNdiayeyéroSy

Secrétaire générale : Fatimata Ibrahim Mbodj

Trésorier (e) : Mohamed Hamara Diakité

N° FA 010000241210202203745

En date du : 24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION MAURITANIENNE DES FEMMES/UNIES POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'objectif général de l'association qui favorise une meilleure éducation enfin les sous-objectifs qui suivent : Lutter contre la déperdition scolaire : à Mettre en place un cadre d'échange entre acteurs : à Promouvoir la citoyenneté : à Renforcer la capacité des acteurs de l'éducation : à Redynamiser les activités parascolaires ;

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,

wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hadjiratou Souleymane BA

Secrétaire générale : HourayeDakel Ly

Trésorier (e) : Aissata Mamadou Sarr

N° FA 010000241610202204546

En date du : 06/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Action Pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Aider les populations dans tous les domaines de développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol.

Siège Association : Socogim PFK 83

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisation. 2 : Justice et paix. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : TandiaTibiba

Secrétaire générale : M'Bodj Khady

Trésorier (e) : Ba Gatta

Autorisée depuis le 10/08/2016

N° FA 010000313004202306413

En date du : 18/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : AKHAWATY FI'ALLAHI, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : ENTRETIEN DES MOSQUEES ET LA LUTTE CONTRE ANALPHABETISME.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE SUE LES VILLES ET LES ETABLISSE - MENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES, CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Protection de la faune et de la flore aquatiques

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khadijetou Ibrahima Ndiaye

Secrétaire générale : Soukeina Mohamed Salem El Hady

Trésorier (e) : Maimouna Ibrahima Ndiaye

N° FA 010000242305202306668

En date du : 04/07/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

Amicale des Elèves et Etudiants de Winding, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : A but non lucratif.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 :Brakna, wilaya 2 :Gorgol.

Siège Amicale : El mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdallahi Ibrahima Niass

Secrétaire générale : Mamadou moussa niass

Trésorier (e) : Souleymane Elhadjsarr

N° FA 010000212008202409116

En date du : 21/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES FEMMES POUR EDUCATION ET SOCIAL, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AHMED RAMDHANE SIDI ABDALLAH

Secrétaire générale : TOUTOU MADY MOULAYE EL MEHDI

Trésorier (e) : LASSANA BOUBACAR TRAORE

N° FA 010000261210202409440

En date du : 14/10/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ECOSAN DEVELOPPEMENT MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan EcoSan développement est l'organisation impliquée dans la promotion des pratiques d'Assainissement écologique et durable, la promotion des systèmes d'eau résilient au climat et la pratique l'agro écologie.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT - NORD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : GARANTIR L'ACCES DE TOUS A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : BOCAR MOUSSA BA

Secrétaire générale : HAMIDOU MOUSSA BA

Trésorier (e) : AISSATA OUMAR BALL

N° FA 010000373108202409189

En date du : 02/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la

synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association femmes solidaire pour le développement d'el mina, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association
But Développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem Abou Warr
Secrétaire générale : Salamata Amadou Sall
Trésorier (e) : Bigue N'Diang

N° FA 010000282202202408275

En date du : 08/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION FEDDE SOUBALBE (association des pêcheurs à Nouakchott), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : CONSOLIDATION DES LIEN ENTRE LES MEMEBRES CREER DES STRUCTURE SOCIALES PROMOUVOIR, COORDONNER ET DEVELOPPER DES ACTIVITE SOCIALES, CULTURELLES ET SPORTIVES.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Dakhlet

Nouadhibou, wilaya 5 :Gorgol, wilaya 6 :Assaba.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Consommation responsable. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamedou Yero Thiam
Secrétaire générale : Khalidou Amadou Sarr
Trésorier (e) : Amadou Mamadou Sarr

N° FA 010000251511202206361

En date du : 20/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes pour la Protection de la Famille Mauritanienne, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de développement mené par l'Etat, les institutions nationales et internationales pour le Développement en Mauritanie Cette association se veut un cadre d'information, d'éducation et de mobilisation sociale sur les questions liées à – Contribuer au développement de l'enfant, de la femme et de la communauté dans un environnement sain – Promouvoir la santé de la mère et de l'enfant (Nutrition, IST/VIH/SIDA) – Lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté –Soutenir et accompagnements des personnes en situation de handicap – Promouvoir le droit des personnes marginalisées – Sensibiliser les femmes sur les conséquences des MGF – Lutter contre les violences faites aux femmes (VBG) – Promouvoir l'enseignement coranique.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11

Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Daouda Dia

Secrétaire générale : Hawa Djibril Malor

Trésorier (e) : Fatimata Alassane Diaw

Autorisée depuis le 21/04/2016

N° FA 010000210307202206341

En date du : 19/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE DJINTHIOU A ZOUERATE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur plan socio-éducatif, socio-culturel et socio-économique.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : ZOUERATE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Houcein Abdallahi DIA

Secrétaire générale : Mohamed El Hadj Saidou DIA

Trésorier (e) : Aliou Ibrahima DIOP

N° FA 01000023332910202409544

En date du : 30/10/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : TFEYA POUR LA LUTTE CONTRE LES STIPEFIANTS DANS LES POPULATIONS DESHERITEES, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutter contre l'utilisation des stupéfiants Protéger les populations contre toutes influences contre les produits illicites Sensibiliser les effets néfastes de ces produits et leurs conséquences.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Consommation responsable. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MARIAM MOHAMED BILAL

Secrétaire générale : BRAHIM SALEM MED BILAL

Trésorier (e) : AICHAT MOHAMED BILAL

.....

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</i> <i>jo@primature.gov.mr</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n°391</i> <i>Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		